

NILAM 09.10

Seconde édition
01/01/2003
Inclus les amendements n°1 et 2

Exigences à satisfaire en matière de dépollution

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), février 2009

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
2 United Nations Plaza, DC2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498
Site Web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
2 United Nations Plaza, DC2-0650
Organisation des Nations Unies, DC 2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières.....	iii
Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
Exigences à satisfaire en matière de dépollution	1
1 Domaine d'application.....	1
2 Références	1
3 Termes et définitions.....	1
4 Spécifications relatives à la dépollution.....	2
5 Responsabilités et obligations.....	3
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM).....	3
5.2 Organisation de déminage/dépollution.....	3
5.3 Organe de supervision	4
5.4 Organe d'inspection	4
Annexe A (normative) Références	5
Annexe B (informative) Termes, définitions et abréviations.....	6
Enregistrement des amendements	7

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM) ; la première édition a paru en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Le déminage humanitaire a pour objectif d'identifier et d'éliminer ou détruire la totalité des mines et des restes explosifs de guerre (REG) se trouvant dans une zone délimitée jusqu'à une profondeur donnée. Il s'agit d'encourager au sein de la communauté du déminage/dépollution une culture de travail visant à atteindre ces objectifs par les biais suivants : le développement et l'application de procédures de gestion appropriées, la création et l'amélioration continue des compétences des gestionnaires et des démineurs, et l'approvisionnement en équipements sûrs, efficaces et efficaces.

Les bénéficiaires des programmes de déminage humanitaire doivent être confiants dans le fait que les terres dépolluées sont sûres pour l'usage prévu. A cette fin, il faut mettre en œuvre des systèmes de gestion et des procédures de dépollution adaptés, efficaces, performants et sûrs. Au cours des opérations, la population locale devrait être tenue informée par le biais de présentations et d'explications régulières, qui jouent un fort rôle au niveau du renforcement de la confiance. La liaison avec les communautés fait partie intégrante du processus de déminage/dépollution ; elle peut être assurée par l'équipe chargée de l'éducation au risque des mines (ERM) ou par des employés de l'organisation de déminage/dépollution ayant reçu une formation appropriée.

Cette norme adopte une approche en deux phases. L'assurance qualité (AQ), dans un premier temps, consiste à accréditer et superviser l'organisation de déminage/dépollution avant et pendant le processus de dépollution. Pour ce faire, les organisations de déminage/dépollution doivent mettre en place une structure de gestion efficace, créer et maintenir des procédures et les appliquer de manière sûre, efficace et performante. Les procédures de gestion devraient être transparentes et vérifiables. L'implication de la communauté devrait faire l'objet d'une supervision au titre du processus d'AQ. Le contrôle qualité (CQ), dans un deuxième temps, consiste à inspecter le terrain dépollué avant sa restitution officielle à ses futurs bénéficiaires.

L'application combinée de l'AQ (avant et pendant le processus de dépollution) et du CQ post-dépollution contribueront à atteindre un degré de confiance suffisant envers le fait que le terrain est sûr pour son utilisation envisagée. La qualité de la dépollution doit être acceptable à la fois pour les autorités nationales de l'action contre les mines et pour la communauté locale qui en bénéficie ; elle doit être quantifiable et vérifiable.

Exigences à satisfaire en matière de dépollution

1 Domaine d'application

Cette norme définit le terme « dépollution » et précise quel est le système de qualité (organisations, procédures et responsabilités) requis pour déterminer qu'un terrain a été dépollué par une organisation de déminage/dépollution conformément à ses obligations contractuelles.

2 Références

Une liste des références normatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3 Termes et définitions

Une liste de termes, définitions et abréviations utilisés dans cette norme figure dans l'annexe B. La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « doit » (shall) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » (should) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » (may) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « autorité nationale d'action contre les mines » (ANLAM) désigne le ou les services de l'Etat, les organisations ou les institutions chargés, dans chaque pays touché par les mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines. Dans la plupart des cas, le centre de l'action contre les mines (CLAM) ou son équivalent agira à titre d'ANLAM ou au nom de celle-ci. Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et opportun pour les Nations Unies, ou un autre organe international reconnu, d'assumer tout ou partie des responsabilités et de remplir tout ou partie des fonctions d'une ANLAM.

Le terme « organisation de déminage/dépollution » désigne toute organisation (gouvernementale, ONG ou entité commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage ou de dépollution. Les organisations de déminage/dépollution comportent un siège, des unités de soutien et une ou plusieurs unités subordonnées.

Le terme « organe de supervision » désigne toute organisation chargée par l'ANLAM de superviser le travail effectué par l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées.

Le terme « organe d'inspection » désigne toute organisation chargée par l'ANLAM de contrôler la qualité post-dépollution en procédant à des échantillonnages aléatoires ou en employant d'autres méthodes d'inspection appropriées et agréées.

4 Spécifications relatives à la dépollution

Un terrain doit être considéré comme « dépollué » lorsque l'organisation de déminage a assuré l'enlèvement et/ou la destruction de toutes les mines et REG se trouvant dans la zone délimitée jusqu'à une profondeur donnée.

La zone à dépolluer doit être déterminée soit par une enquête technique, soit à partir d'autres informations fiables permettant de déterminer l'étendue de la zone contaminée.

Note : Les priorités en matière de dépollution seront déterminées en recherchant un équilibre entre l'impact sur la communauté concernée et les priorités nationales en matière d'infrastructures.

La profondeur de dépollution sera déterminée à l'aide d'une enquête technique ou à partir d'autres informations fiables établissant la profondeur d'enfouissement des mines et des REG, et d'une estimation de l'utilisation envisagée du terrain. En l'absence d'informations fiables sur la profondeur d'enfouissement dans la région, une profondeur de dépollution par défaut sera fixée par l'ANLAM. Cette profondeur par défaut devrait être basée sur une estimation des dangers des mines et de REG qu'on risque de rencontrer ; il devrait également être tenu compte de l'utilisation envisagée du terrain.

Note : En ce qui concerne les mines et les REG enfouis, la profondeur de dépollution ne devrait pas en principe être inférieure à 130 mm en dessous du niveau initial du sol. Ce chiffre est basé sur la profondeur de détection effective de la majorité des détecteurs de métaux. Cette profondeur peut être définie plus précisément par l'ANLAM suivant le type de détecteurs de métaux couramment utilisés.

La zone à dépolluer et la profondeur nécessaire de dépollution devraient être présentées à l'organisation de déminage/dépollution par l'ANLAM par le biais d'un ordre d'exécution propre au site. Cet ordre d'exécution peut aussi indiquer :

- a) toutes activités complémentaires nécessaires, par exemple le marquage ;
- b) les ressources de déminage/dépollution à utiliser ;
- c) la durée estimée de travail à cette tâche pour l'organisation de déminage/dépollution ;
- d) toutes exigences supplémentaires quant à la qualité de la dépollution ;
- e) les exigences pour la supervision et l'inspection.

Le retrait et/ou la destruction de la totalité des mines et REG se trouvant dans la zone délimitée jusqu'à une profondeur donnée doit être assurée :

- a) en ayant recours à une ou des organisation(s) de déminage/dépollution disposant de capacités opérationnelles accréditées, telles que des équipes de déminage manuel ou mécanique, des chiens détecteurs d'explosifs de mines et des équipes de liaison avec les communautés ;
- b) en utilisant des pratiques de gestion adaptées et en appliquant des procédures opérationnelles sûres et efficaces ;
- c) en supervisant l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées ;
- d) en procédant à une inspection post-dépollution du terrain dépollué, si nécessaire.

Les arrangements contractuels devraient mentionner la zone à dépolluer, la profondeur de dépollution, ainsi que les exigences à satisfaire pour la supervision et l'inspection. Ces dernières devraient être précisées par l'ANLAM et approuvées lors de la négociation des accords contractuels.

Note : La profondeur de dépollution dépendra de l'utilisation envisagée du terrain, du danger de mines et de REG qu'on s'attend à rencontrer dans la zone à dépolluer ainsi que d'autres facteurs environnementaux, par exemple :

- des mines et des REG peuvent se trouver à la surface du sol ; il pourra alors être stipulé que seuls les mines et les REG posés en surface doivent être retirés et/ou détruits ;
- dans les zones urbaines, il faut parfois dégager plusieurs mètres de décombres avant de pouvoir commencer l'opération de dépollution ;
- dans des situations où des bombes et des missiles de grande taille ont été utilisés, la profondeur de dépollution peut atteindre plusieurs mètres ;
- dans les régions désertiques ou côtières présentant des sables mouvants, il faut parfois dépolluer jusqu'à 1 ou 2 m pour localiser et détruire des mines posées à l'origine à moins de 10 cm de profondeur.

Note : Si le niveau du sol a changé depuis la pose des mines, les termes du contrat doivent être rédigés de façon à assurer qu'aucun malentendu ne sera possible concernant la profondeur de dépollution requise.

Note : La profondeur de dépollution peut être ajustée à mesure du déroulement des opérations. Toute modification doit être approuvée par l'ANLAM et par l'organisation de déminage/dépollution, et doit être consignée formellement.

Note : Il est recommandé de répéter le processus si l'utilisation envisagée du terrain change.

Note : Il peut arriver qu'une organisation de déminage/dépollution soit mandatée pour effectuer une opération de déminage/dépollution dans une région donnée, et doive déterminer elle-même ses tâches de dépollution en fonction de priorités indiquées par le donateur et/ou ANLAM. Dans ce cas, l'organisation de déminage/dépollution devrait consigner formellement l'emplacement de la zone ainsi que la profondeur de dépollution avant de commencer la dépollution.

Note : Les activités de liaison communautaire visent à assurer que les programmes d'action contre les mines sont à l'écoute des besoins et priorités de la population, et y répondent. Elles devraient également assurer que les communautés touchées par les mines comprennent et soutiennent l'action contre les mines.

5 Responsabilités et obligations

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM, ou toute organisation agissant en son nom, doit :

- a) préciser la zone à dépolluer ainsi que la profondeur de dépollution dans les contrats et les accords ;
- b) préciser quelles sont les normes et les directives d'assurance qualité et de contrôle qualité à appliquer dans le cadre des contrats et accords de dépollution ;
- c) accréditer les organisations de déminage/dépollution de manière appropriée pour entreprendre des opérations de dépollution ;
- d) fournir un système pour superviser le travail des organisations de déminage/dépollution conformément à la NILAM 07.40 ;
- e) tenir un registre des terrains dépollués et non dépollués, montrant le statut de chacune des zones minées.

5.2 Organisation de déminage/dépollution

L'organisation qui entreprend la dépollution doit :

- a) obtenir (de la part de l'ANLAM) l'accréditation pour opérer en tant qu'organisation de dépollution ;
- b) appliquer les normes de dépollution utilisées par l'ANLAM. En l'absence de normes nationales, l'organisation de dépollution doit appliquer les NILAM ou les normes spécifiées dans le contrat ou l'accord signé ;
- c) tenir à jour et mettre à disposition la documentation relative à la dépollution, tel qu'il est spécifié par l'ANLAM ;

- d) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer des terrains conformément aux dispositions spécifiées dans le contrat et l'accord ;
- e) s'assurer que la communauté touchée est entièrement informée de toutes les activités de déminage/dépollution dans la région et de leurs implications pour elle ;

En l'absence d'une ANLAM ou d'autres autorités, l'organisation de déminage/dépollution doit assumer certaines responsabilités supplémentaires. Parmi celles-ci :

- a) pour chacune des zones dangereuses et avant d'entreprendre toute opération de dépollution, se mettre d'accord sur les exigences à satisfaire et consigner formellement la zone, l'étendue et la profondeur de la dépollution prévue ;
- b) mettre en place et appliquer un système de supervision des activités de dépollution et des inspection post-dépollution du terrain ;
- c) aider le pays hôte, lors de la mise en place d'une ANLAM, dans l'élaboration de normes nationales en matière de qualité de dépollution.

5.3 Organe de supervision

L'organe de supervision doit :

- a) obtenir (de la part de l'ANLAM) l'accréditation requise pour opérer en tant qu'organe de supervision ;
- b) superviser l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées conformément à la NILAM 07.40 et aux prescriptions de l'ANLAM ;
- c) tenir à jour et mettre à disposition la documentation relative aux inspections de supervision, comme spécifié par l'ANLAM.

5.4 Organe d'inspection

L'organe d'inspection doit :

- a) obtenir (de la part de l'ANLAM) l'accréditation requise pour opérer en tant qu'organe d'inspection ;
- b) appliquer les procédures d'échantillonnage, conformément à la NILAM 09.20 et aux prescriptions de l'ANLAM ;
- c) tenir à jour et mettre à disposition la documentation relative aux inspections, comme spécifié par l'ANLAM.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- b) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B
(informative)
Termes, définitions et abréviations

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 04.10.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Les séries de Normes Internationales de l'action contre les mines (NILAM) sont soumises à une révision complète tous les trois ans. Cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant cette période de trois ans pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « inclus amendement n° (s) 1 etc. »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NILAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	1.12.2004	1. Changement de format 2. Changements mineurs d'édition de texte 3. Changements de termes, définitions et abréviations quand il y a lieu afin que la présente NILAM soit en adéquation avec la NILAM 04.10
2	24.01.2007	1. Changements/ajouts mineurs : 1 ^{er} et 2 nd sous paragraphe de l'avant-propos 2. Suppression du passage « qualité » dans le paragraphe 4 3. Paragraphe 4, insertion d'un nouveau 4 ^{ème} sous-paragraphe concernant l'ordre de tâche 4. Ajout du sous-paragraphe « d » au paragraphe 5.1 à propos de l'ANLAM 5. Insertion du terme « mines et REG » 6. Suppression du terme « menace » tout au long de la présente NILAM